

1343

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la modification de la concession du chemin de fer
régional de Saignelégier à Glovelier.

(Du 13 décembre 1920.)

Monsieur le président et Messieurs,

Par requête du 3 novembre 1920 le Conseil d'administration du chemin de fer Saignelégier—Glovelier a demandé la modification de sa concession dans le sens d'un relèvement des taxes maxima pour les voyageurs. L'entreprise désire appliquer les tarifs des CFF avec une majoration de 250 %.

A l'appui de sa demande, la compagnie fait valoir qu'en suite de la hausse des charbons et des salaires elle se trouve dans une situation difficile qui l'oblige à augmenter les taxes-voyageurs pour rétablir son équilibre financier.

Dans son préavis du 17 novembre 1920, le Conseil exécutif du canton de Berne recommande de fixer le maximum du relèvement des tarifs à 250 % des taxes des CFF, étant entendu que l'entreprise sera libre de ne pas appliquer ce maximum pour le moment. Le gouvernement cantonal serait aussi d'accord de fixer cette majoration à 200 % au maximum.

Nous estimons que la demande de modification de concession est fondée en principe. Mais, comme la taxe maximum s'élèverait à 26,25 centimes par kilomètre si l'on adoptait la proposition de la compagnie, tandis que la taxe à prélever aujourd'hui en vertu de la concession existante et de l'arrêté fédéral du 25 juin 1920 concernant des mesures tari-

fares temporaires est de 11,6 centimes, il nous paraît que la majoration désirée de 250 % est trop élevée. Nous proposons, en conséquence, de fixer le maximum du supplément à 200 %.

L'administration de la compagnie ayant déclaré consentir à ce que les dispositions de sa concession soient mises en harmonie avec la teneur des nouvelles concessions, les articles 14 à 25 sont modifiés et remplacés par les nouveaux articles 14 à 22 dans le projet ci-après d'arrêté fédéral.

Nous vous recommandons d'approuver ce projet et saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,
SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération.
STEIGER.

Arrêté fédéral

modifiant

la concession du chemin de fer régional Saignelégier—Glovelier.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la requête du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer Saignelégier—Glovelier, du 3 novembre 1920;

Vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1920,

arrête :

I. La concession du chemin de fer Saignelégier—Glovelier, accordée par arrêté fédéral du 26 mars 1897 (*Recueil des chemins de fer*, XIV. 373), modifiée la dernière fois par arrêté fédéral du 12 mars 1912 (*ibidem* XXVIII. 65), est de nouveau modifiée comme suit :

Les articles 14 à 25 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 14. La compagnie fera circuler sur la ligne pour le transport des voyageurs des voitures d'une seule classe. Le Conseil fédéral pourra demander une deuxième classe de voitures si le besoin s'en fait sentir.

La compagnie fera en sorte que les trains de voyageurs aient suffisamment de places assises pour le public à transporter.

Art. 15. Pour le transport des voyageurs, la compagnie appliquera les tarifs des chemins de fer fédéraux. Des dérogations aux prix et aux conditions pourront toutefois être consenties pour les abonnements.

Art. 16. Les personnes dont l'indigence sera attestée par un certificat des autorités compétentes seront transportées à moitié prix.

Pour les transports de police ordonnés par une autorité fédérale ou cantonale, le Conseil fédéral édictera des dispositions spéciales.

Art. 17. Pour le transport des bagages, marchandises et animaux vivants, la compagnie appliquera les tarifs des chemins de fer fédéraux.

Art. 18. Dans les cas de calamité publique, de cherté exceptionnelle des denrées alimentaires et du fourrage, il sera fait momentanément pour le transport des céréales, de la farine, des légumes à cosses, des pommes de terre, du foin, de la paille, etc., des réductions de taxes qui seront fixées par le Conseil fédéral.

Art. 19. La compagnie est autorisée à fixer les distances servant à calculer les taxes en majorant les distances effectives au maximum de 200 % pour le transport des voyageurs et de 100 % pour le transport des bagages, charges de produits agricoles et industriels, marchandises et animaux vivants. Les fractions de kilomètre pourront être comptées pour un kilomètre si elles comportent 1 mètre au moins.

Art. 20. Les dispositions ci-dessus relatives aux taxes ne concernent que le transport d'une station à l'autre. Les marchandises doivent être livrées par l'expéditeur aux places de chargement des stations et enlevées par le destinataire à la station d'arrivée.

Toutefois, si le besoin s'en fait sentir, un service de camionnage sera établi dans les stations pour le transport des marchandises du domicile de l'expéditeur à la gare et de la gare au domicile du destinataire.

Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectueront aux frais de la compagnie et aucune taxe spéciale ne sera, en règle générale, perçue pour ces opérations. Il ne pourra être dérogé à cette disposition qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral pour certaines classes de marchandises chargées par wagons complets, pour les animaux vivants et pour d'autres objets dont le chargement présente des difficultés particulières.

Art. 21. Les majorations de distances autorisées par l'article 19 seront abaissées dans une proportion appropriée si le gain annuel revenant au capital-actions dépasse en moyenne le 6 % pendant six exercices consécutifs et pour chacun des trois derniers exercices, à moins que l'entreprise

ne tienne déjà suffisamment compte des intérêts de la population par d'autres réductions de taxes ou par des améliorations des conditions de transport. Si une entente n'intervient pas à ce sujet entre le Conseil fédéral et la société, l'Assemblée fédérale décidera.

Si le gain annuel n'atteint pas le 2 % du capital-actions pendant trois années consécutives, la société aura droit à un relèvement équitable des majorations de taxes fixées à l'article 19. L'Assemblée fédérale fixera ces augmentations.

Art. 22. La société est tenue :

- a. d'alimenter un fonds de réserve qui servira à payer les dépenses extraordinaires nécessitées par les phénomènes naturels, les accidents et les crises et à couvrir les déficits éventuels; il sera fait dans ce but un prélèvement d'au moins 5 % sur le gain annuel jusqu'à ce que le 10 % du capital-actions soit atteint;
- b. de créer une caisse de maladie pour son personnel ou d'assurer ce dernier à une société d'assurance;
- c. de créer une caisse de retraite ou de pensions pour son personnel si le gain annuel dépasse le 4 % du capital-actions pendant trois années consécutives;
- d. d'assurer auprès d'une société d'assurance ou d'une association de chemins de fer les voyageurs contre les accidents entraînant la responsabilité de l'entreprise en vertu des dispositions légales en vigueur.»

II. Les articles 26, 27 et 28 de la concession prendront les numéros 23, 24 et 25. A l'article 27 (nouveau 24) le renvoi concernera l'article 23 et non 26.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la concession du chemin de fer régional de Saignelégier à Glovelier. (Du 13 décembre 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1343
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.12.1920
Date	
Data	
Seite	599-603
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 700

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.